

CIRCULAIRE PAIE

Janvier 2022

Le service juridique de l'UIMM 35-56 vous propose un récapitulatif des principaux chiffres clés au 1^{er} janvier

SMIC

Décret 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 23

Valorisation de 0,9%

Au 1^{er} janvier 2022 : le SMIC est porté à **10,57 € de l'heure** (augmentation de 9 centimes par rapport au montant applicable depuis le 1^{er} octobre 2021), soit **1 603,12 €** mensuels sur la base de la durée légale du travail de 35 heures hebdomadaires

Pour rappel : l'évolution du SMIC impacte le paramétrage de la réduction « Fillon » et éventuellement la rémunération des apprentis et salariés en contrat de professionnalisation.

MINIMUM GARANTI

Décret 2021-1741 du 22 décembre 2021 portant relèvement du salaire minimum de croissance, JO du 23

Au 1^{er} janvier 2022 : **le minimum garanti fixé à 3,76 €** (augmentation de 3 centimes par rapport au montant applicable depuis le 1^{er} octobre 2021)

REMUNERATION DANS LA METALLURGIE DES MENSUELS SUR LE TERRITOIRE ILLE-ET-VILAINE - MORBIHAN

Accord du 24 juin 2021 sur les rémunérations annuelles garanties (non étendu applicable aux seuls adhérents)

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de 35 heures hebdomadaires et pour l'année 2021 sont les suivants :

Barème des R.A.G. en Euros

35 Heures Hebdomadaires

Niveaux	Coef.	Ouvriers administratifs techniciens maîtrises d'atelier
V	395	31 562
	365	29 906
	335	27 250
	305	25 430
IV	285	24 000
	270	22 798
	255	21 726
III	240	20 923
	225	20 161
	215	19 885
II	190	19 761
	180	19 321
	170	19 126
I	155	19 029
	145	18 873
	140	18 734

Accord du 24 juin 2021 sur les rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels (non étendu applicable aux seuls adhérents)

Les taux de rémunérations minimales hiérarchiques des mensuels servant de base de calcul à la prime d'ancienneté sont fixés, depuis le 1^{er} juillet 2021 sur la base d'une valeur de point de 4,50 € pour un horaire hebdomadaire de 35 heures

Barème des R.M.H.

Base 35 Heures

Niveaux	Coef.	Ouvriers (majoration de 5 % incluse)	Agents de maîtrise d'atelier (majoration de 7 % incluse)	Administratifs Techniciens
		Euros	Euros	Euros
V	395		1901,93	1777,50
	365		1757,48	1642,50
	335		1613,03	1507,50
	305		1468,58	1372,50
IV	285	1346,63	1372,28	1282,50
	270	1275,75		1215
	255	1204,88	1227,83	1147,50
III	240	1134	1155,60	1080
	225			1012,50
	215	1015,88	1035,23	967,50
II	190	897,75		855
	180			810
	170	803,25		765
I	155	732,38		697,50
	145	685,13		652,50
	140	661,50		630

REMUNERATION DANS LA METALLURGIE DES INGENIEURS ET CADRES

Accord du 22 janvier 2021, (Étendu par arr. 9 juin 2021, JO 29 juin)

Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 607 H et de 1 767 H au plus

60 et 68	22 890 €
76	25 583 €
80	26 930 €
84	28 276 €
86	28 949 €
92	30 969 €
100	33 662 €
108	36 355 €
114	38 375 €
120	40 394 €
125	42 078 €
130	43 761 €
135	45 444 €
180	60 592 €
240	80 789 €

Barème de principe pour un horaire hebdomadaire correspondant à la durée légale du travail de 35 heures

60 et 68	19 904 €
76	22 246 €
80	23 417 €
84	24 588 €
86	25 173 €
92	26 930 €
100	29 271 €
108	31 613 €
114	33 369 €
120	35 126 €
125	36 589 €
130	38 053 €
135	39 516 €

Barème pour un forfait en heures sur l'année de plus de 1 767 H et de 1 927 H au plus

60 et 68	25 876 €
76	28 920 €
80	30 442 €
84	31 964 €
86	32 725 €
92	35 008 €
100	38 053 €
108	41 097 €
114	43 380 €
120	45 663 €
125	47 556 €
130	49 468 €
135	51 371 €
180	60 592 €
240	80 789 €

Barème pour un forfait en jours sur l'année

Le barème des appointements minimaux annuels garantis à partir de 2021, base 218 jours

60 et 68	
76	
80	30 442 €
84	31 964 €
86	32 725 €
92	35 008 €
100	38 053 €
108	41 097 €
114	43 380 €
120	45 663 €
125	47 566 €
130	49 468 €
135	51 371 €
180	60 592 €
240	80 789 €

Barème pour un forfait sans référence horaire

60 et 68	
76	
80	45 444 €
84	45 444 €
86	45 444 €
92	45 444 €
100	45 444 €
108	45 444 €
114	45 444 €
120	45 663 €
125	47 566 €
130	49 468 €
135	51 371 €
180	60 592 €
240	80 789 €

PRIMES A VERSEMENT DIFFERES : PECULE DE VACANCES – PRIMES DE FIN D'ANNEE

Article 17 des dispositions générales

Versement d'une rémunération exceptionnelle au moment :

- des congés annuels
- de la fin d'année

Le montant est fixé par accord entre l'employeur et les représentants du personnel. En l'absence de représentants du personnel ou à défaut d'accord le montant des deux primes est fixé à 80€ par an

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

pour les rémunérations ou gains versés du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022

Arrêté du 15 décembre 2021 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2022, JO du 18

PERIODICITE DE LA REMUNERATION	EN EUROS
Année	41 136 euros (identique en 2020)
Trimestre	10 284 euros (identique en 2020)
Mois	3 428 euros (identique en 2020)
Quinzaine	1 714 euros (identique en 2020)
Semaine	791 euros (identique en 2020)
Jour	189 euros (identique en 2020)
Heure	26 euros (identique en 2020)

COTISATION AGS

Décision du conseil d'administration de l'AGS du 15 décembre 2021

Maintenue à 0,15%

Au 1^{er} janvier 2022, cette cotisation patronale destinée au Fonds de garantie des salaires est maintenue à 0.15%, sans changement donc depuis le 1^{er} juillet 2017.

Pour rappel, cette cotisation, à la charge de l'employeur, garantit le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise.

Elle est précomptée dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité Sociale soit 13 712 euros en 2022.

Les cotisations d'assurance garantie des salaires sont à déclarer et à payer auprès de l'URSSAF.

VERSEMENT MOBILITE

Le taux du « versement MOBILITE » est susceptible d'évoluer au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Certaines entreprises, en fonction de leur taille et de leur zone d'activité peuvent devoir participer à l'organisation des transports urbains. Le taux du « versement transport » est susceptible d'évoluer au 1^{er} janvier ou au 1^{er} juillet de chaque année.

Nous vous recommandons de consulter le site internet de l'URSSAF pour connaître le taux qui vous est éventuellement applicable :

<https://www.urssaf.fr/portail/home/taux-et-baremes/versement-mobilite.html>

REDUCTION GENERALE DE COTISATIONS PATRONALES

Décret 2021-1936 du 30 décembre 2021, JO du 31

Diminution de la valeur limite d'imputation de la cotisation AT-MP

À compter du 1^{er} janvier 2022, la réduction générale s'impute sur les cotisations dues au titre des AT/MP dans la limite de 0,59 % de la rémunération, au lieu de 0,70 % jusqu'au 31 décembre 2021.

Cela entraîne donc une réduction du coefficient maximal applicable aux rémunérations dues au titre des périodes courant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022 :

0,3195 pour les entreprises de moins de 50 salariés (au lieu de 0,3206 en 2021)

0,3235 pour les employeurs de 50 salariés et plus (au lieu de 0,3246 en 2021)

CONTRIBUTION 1% CPF-CDD

Décret 2021-1917 du 30 novembre 2021 relatif au recouvrement et à la répartition des contributions des employeurs dédiées au financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, JO du 31

DES LE 1^{er} JANVIER 2022, LA LISTE DES CAS D'EXONERATION EST REDUITE

Toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, doivent verser une contribution de 1% de la rémunération des salariés en CDD afin de financer leur CPF.

Les employeurs ne sont toutefois pas redevables du 1% CPF-CDD pour certains contrats.

Avant cette année il s'agissait principalement :

- des contrats des alternants,
- des CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire et
- des CDD qui se poursuivent en CDI

Or l'article D.6331-72 du CT a été modifié.

Désormais, il n'y a **plus d'exonération pour les CDD conclus avec des jeunes au cours de leur cursus scolaire ou universitaire et les CDD qui se poursuivent en CDI** au titre des périodes d'emplois effectuées à partir du 1^{er} janvier 2022 (mais ces contrats ouvrent toujours droit à l'exonération pour la collecte 2022 du 1% CPF-CDD au titre des périodes d'emploi 2021)

SAISIES SUR REMUNERATIONS

Décret n° 2021-1607 du 8 décembre 2021 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations
Au 1^{er} janvier 2022, le barème concernant les saisies sur rémunérations est modifié

La fraction saisissable est calculée sur le montant des rémunérations nettes annuelles (hors remboursements de frais et allocations pour charge de famille) des 12 mois qui précèdent la notification de la saisie. Ce montant saisissable est calculé par tranche et augmente dans les proportions présentées dans le tableau ci-dessous :

SAISIES DES REMUNERATIONS	
Tranche annuelle de salaire net	Quotité saisissable sur la tranche
Jusqu'à 3 940 euros	1/20
Après 3 940 euros et jusqu'à 7 690 euros	1/10
Après 7 690 euros et jusqu'à 11 460 euros	1/5
Après 11 460 euros et jusqu'à 15 200 euros	1/4
Après 15 200 euros et jusqu'à 18 950 euros	1/3
Après 18 950 euros et jusqu'à 22 770 euros	2/3
Au-delà de 22 770 euros	En totalité

Ces seuils sont augmentés de 1 520 € par an et par personne à charge, sur présentation des justificatifs nécessaires. Dans tous les cas, le salarié conserve une somme au moins égale au montant forfaitaire du RSA pour une personne seule soit 565,34 € depuis le 1^{er} avril 2021.

CHEQUES CADEAU

Note URSSAF du 20 décembre 2021

L'URSSAF a repris la communication du ministère de l'Economie du 24 novembre dernier : le plafond d'exonération du montant des chèques cadeaux, bons d'achat et cadeaux en nature **pour 2021** est porté à **250 €** au lieu de 171 €.

Pour bénéficier de cette mesure, ils doivent être remis aux salariés au plus tard le **31 décembre 2021**.

Elle complète en précisant que "par tolérance pour les CSE et les employeurs qui n'auraient pas été en mesure de les remettre avant cette date, le plafond d'exonération de 250 € peut s'appliquer aux bons d'achat, chèques cadeaux et aux cadeaux en nature de l'année 2021 **remis au plus tard au 31 janvier 2022**."

Titres RESTAURANT

La limite d'exonération pour 2022 est portée de 5,55 € à **5,69 €**

Les conditions :

Pour être exonérée des cotisations de Sécurité sociale, la contribution patronale au financement des titres-restaurant doit être comprise entre 50 et 60 % de la valeur du titre.

Reste donc à la charge du salarié entre 40 % et 50 % de la valeur du ticket.

La valeur du titre-restaurant ouvrant droit à l'exonération maximale est comprise entre **9,48 € et 11,38€**.

Spécial crise sanitaire :

- le montant maximum des titres restaurant est, jusqu'au 28 février, maintenu à 38 € par jour et peuvent être utilisés le dimanche et les jours fériés s'ils sont utilisés dans des restaurants, des hôtels-restaurants ou des débits de boissons proposant une offre de restauration

- les titres restaurant pour l'année 2020, utilisables jusqu'au 31 août dernier, peuvent être échangés contre des tickets restaurant 2021 qui seront alors valables jusqu'au 28 février 2022

AVANTAGES EN NATURE NOURRITURE

Valorisé à 10 € par jour, soit 5 € par repas

PRIMES PANIER ET FRAIS PROFESSIONNELS (MAXIMUM DEDUCTIBLES)

Dès lors que les conditions particulières d'organisation du travail sont remplies, les primes de panier sont assimilées à des indemnités de restauration sur le lieu de travail. Elles sont alors exonérées de cotisations sociales dans la limite d'un montant forfaitaire de 6,80 euros pour 2022.

Indemnité de restauration sur le lieu de travail pour travail de nuit 6,80 euros (Article 22-2 de la convention collective territoriale du personnel « non cadre » de la métallurgie d'Ille-et-vilaine et du Morbihan)

Frais de repas

Indemnité de restauration sur le lieu de travail.	6.80 €
Repas ou restauration hors des locaux de l'entreprise.	9.50 €
Repas ou restauration lors d'un déplacement professionnel.	19.40 €

Grand déplacement en métropole

	Pour les 3 premiers mois	Au-delà du 3 ^{ème} et jusqu'au 24 ^{ème} mois	Au-delà du 24 ^{ème} et jusqu'au 72 ^{ème} mois
Par repas	19.40 €	16.50 €	13.60 €
Logement et petit déjeuner (départements 75-92-93-94) (par jour)	69.50 €	59.10 €	48.70 €
Logement et petit déjeuner (autres départements) (par jour)	51.60 €	43.90 €	36.10 €

Frais professionnels liés à la mobilité professionnelle

Hébergement provisoire et frais supplémentaires de nourriture dans l'attente d'un logement définitif

77.20 € par jour, dans la limite de 9 mois

Dépenses inhérentes à l'installation dans un nouveau logement

1547.20 € majorés de 129 € par enfant à charge, dans la limite de 1933.90 €

GRATIFICATION STAGIAIRES

Le montant minimum de la gratification de stage 2021 est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit **3,90 euros de l'heure**.

Ce montant n'est pas augmenté par rapport à 2020, le plafond horaire de la sécurité sociale ayant été maintenu à 26 euros.

On obtient donc 3,90 euros de l'heure (15 % de 26 euros)

Les conditions :

Ne s'applique qu'au stage dont la durée est **supérieure à 2 mois**, consécutifs ou non, au sein du même organisme (entreprise, administration, association, etc.) et au cours de la même année scolaire ou universitaire. Lorsque la durée du stage est de deux mois ou moins, la gratification n'est que facultative.

ÉVÈNEMENT FESTIF ANNUEL OU D'ANNIVERSAIRE DE L'ENTREPRISE

BOSS, Frais professionnels, § 1520, 1er janvier 2022

Ajout d'une précision dans le Boss :

« aucun avantage en nature ne doit être retenu lorsque le CSE ou l'employeur, *même en présence d'un CSE*, organise, au maximum une fois par an, un évènement festif de fin d'année **ou** d'anniversaire de l'entreprise si l'ensemble des salariés y est convié et que le coût de l'évènement est global et non individualisé »

Attention : cette précision a été ajoutée dans une partie du Boss qui traite des voyages d'affaires. Toutefois, a priori, l'administration semble viser plus généralement tout évènement festif de fin d'année ou d'anniversaire d'entreprise. Future mise à jour ?

BULLETIN PAIE : évolutions des mentions obligatoires

Arrêté du 23 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 fixant les libellés, l'ordre et le regroupement des informations figurant sur le bulletin de paie mentionnées à l'article R. 3243-2 du code du travail, JO du 30
Principalement, le montant du **net imposable** devient une mention obligatoire, *en plus de la base imposable au PAS*.

De même est ajoutée la mention du **montant net des heures supplémentaires et complémentaires exonérées d'IR**.

Il s'agira d'indiquer les montants pour la paye du mois et le cumul annuel.

La rubrique « **net à payer avant impôt** » n'est plus obligatoirement affichées dans une police dont le corps de caractère est au moins égal à 1,5 fois celui utilisé pour les autres rubriques.



Cette mention et celle du « net à payer » doivent toutefois apparaître d'une manière qui en facilite la lisibilité par rapports aux autres lignes.

Le libellé de la ligne « exonérations de cotisations employeurs » est modifié en « **exonérations, écrêtements et allègement de cotisations** » et cette rubrique comporte désormais la valeur salariale en plus de la valeur patronale.

ATTENTION : à l'heure de la rédaction de ce document, des précisions complémentaires et corrections sont attendues

Trame de bulletin de paye de l'arrêté au 1^{er} janvier 2022

Cotisations et contributions sociales	Base	Taux salarial	Part salarié	Part employeur
SANTÉ				
Sécurité sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	Valeur si le salarié relève du régime local d'Alsace- Moselle	Valeur si le salarié relève du régime local d'Alsace-Moselle	Valeur si le salarié relève du régime local d'Alsace- Moselle	Valeur
Complémentaire Santé	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Incapacité Invalidité Décès	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
ACCIDENTS DU TRAVAIL - MALADIES PROFESSIONNELLES	Valeur			Valeur
RETRAITE				
Sécurité Sociale plafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Sécurité Sociale déplafonnée	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 1	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Complémentaire Tranche 2	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Supplémentaire	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
FAMILLE	Valeur			Valeur
ASSURANCE CHÔMAGE	Valeur			Valeur
APEC (pour les cadres)	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				Valeur
COTISATIONS STATUTAIRES OU PRÉVUES PAR LA CONVENTION COLLECTIVE				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	Valeur	Valeur	Valeur	
EXONÉRATIONS, ÉCRÈTEMENT ET ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS			Valeur	Valeur
TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS			Valeur	Valeur

NET À PAYER AVANT IMPÔT SUR LE REVENU				Valeur
<i>dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations chômage et maladie</i>				<i>Valeur</i>
Impôt sur le revenu	Base	Taux	Montant	Cumul annuel
Montant net imposable			Valeur	Valeur
Impôt sur le revenu prélevé à la source	Valeur	Valeur	Valeur	Valeur
Montant net des heures compl/suppl exonérées			Valeur	Valeur
NET À PAYER AU SALARIÉ (en euros)				Valeur
Allègement de cotisations employeur				Valeur
Total versé par l'employeur				Valeur

COLLECTE MENSUELLE des contributions Formation : transfert des OPCO à l'URSSAF

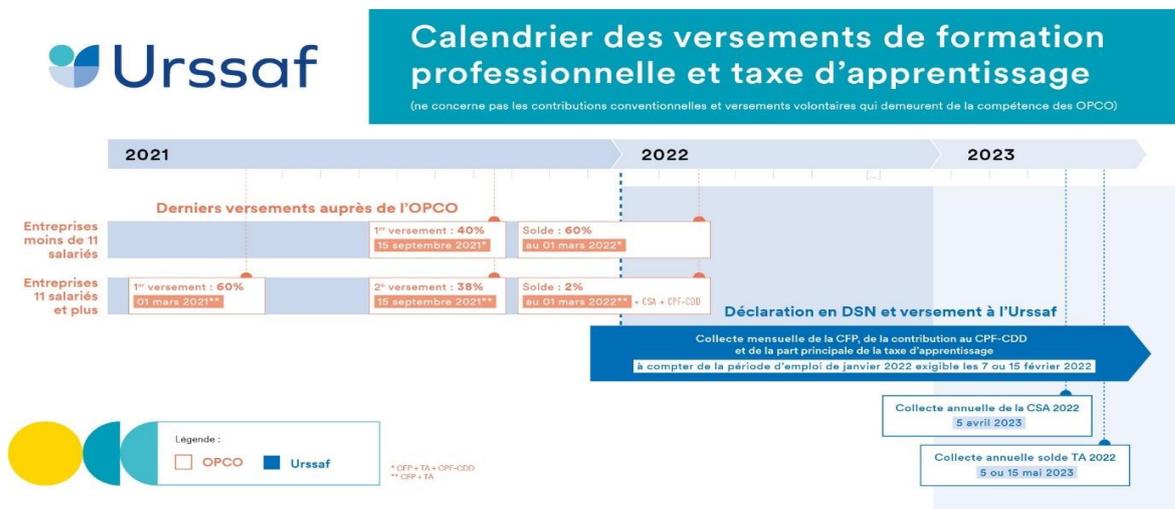
Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage, JO du 31

Au 1^{er} janvier 2022 :

Le prélèvement, via la DSN, devient **mensuel** pour la contribution à la formation professionnelle, la contribution au financement du CPF pour les salariés en CDD (1% CPF-CDD) et la part principale de la **taxe d'apprentissage**

Il reste **annuel** et inchangé pour la déclaration du solde de la taxe d'apprentissage, dit "versement libératoire", et pour la contribution supplémentaire à l'apprentissage

Les OPCO collectent encore les *contributions conventionnelles* et les *versements volontaires de FP*



<https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/contributions-de-formation-profe/le-calendrier.html>